



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 20 septembre 2024

Objet : **REPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION ENFANCE – JEUNESSE - CITOYENNETE ET DE LA COMMISSION CONCERTATION - TRANSITION NUMERIQUE**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt septembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 13 septembre 2024

PRESENTS :

Présents : 23
Représentés : 4
Absents : 2
Votants : 27

Mmes DUMAS, FOURNIER, FRAGOLA, LEJEUNE, LUCATELLI, MONDET, NDAGIJE, QUINETTE-MOURAT, RENOUF, RITZENTHALER
MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, CROZES, GERARDO, GIRET, JAVET, LENAIN, LIZERE, LORIMIER, POMMELET, RESVE, ROETS

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes GRANGEAT (pouvoir à D. GERARDO), LANNOY (pouvoir à B. LUCATELLI), TANI (pouvoir à M. LIZERE),
M. PEYRONNARD (pouvoir à P. LORIMIER)

ABSENTS :

MM. FORT, KAUFFMANN

M. POMMELET a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L.2121-21, L.2121-22 et L.2121-29

Vu la délibération n°071-2020 en date du 04 septembre 2020 portant création et composition des commissions municipales,

Considérant la démission de Madame Magali CAMBIE de son mandat de conseillère municipale, réceptionnée le 13 mai 2024,

Considérant la nécessité d'installer un nouvel élu dans les commissions municipales créées le 04 septembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de respecter le principe de la représentation proportionnelle au sein de ces commissions,

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal forme les commissions municipales chargées d'étudier les affaires soumises au conseil et désigne les conseillers qui y siègent.

Le Maire est président de droit des commissions municipales et le vice-président de commission, lorsque le Maire est absent ou empêché, convoque et préside les séances (article L 2121-22 CGCT).

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Extrait de délibération n°93-2024 du CM du 20 septembre 2024, page 2

Suite à la démission de Madame Magali CAMBIE de son mandat de conseillère municipale le 13 mai 2024, il convient de pourvoir à son remplacement dans les commissions suivantes :

- Enfance – Jeunesse – Citoyenneté ;
- Concertation et transition numérique.

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales prévoit que, « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Aucune disposition ne prévoyant expressément la désignation des membres des commissions municipales au vote à bulletin secret, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Considérant la candidature de M. LENAIN, il est procédé au vote pour pourvoir les sièges vacants dans les commissions Enfance – Jeunesse - Citoyenneté et Concertation et transition numérique.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Décide de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;
- Désigne M. Philippe LENAIN pour remplacer Mme Magali CAMBIE au sein de la commission Enfance – Jeunesse – Citoyenneté ;
- Désigne M. Philippe LENAIN pour remplacer Mme Magali CAMBIE au sein de la commission Concertation et Transition numérique

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **27 SEP. 2024**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
Serge POMMELET



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.